

LE CONGE SUPPLEMENTAIRE DE NAISSANCE

Références juridiques

- ✓ L631-1 et suivants du CGFP
- ✓ Décret n° 2026-427 du 30 mai 2026 relatif au congé supplémentaire de naissance des agents publics civils et militaires
- ✓ Décret n° 2026-428 du 30 mai 2026 portant diverses dispositions relatives au congé supplémentaire de naissance des agents publics

Le congé de naissance constitue un dispositif autonome, distinct du congé de maternité, du congé de paternité et d'accueil de l'enfant ainsi que du congé d'adoption. Il s'inscrit dans une logique de renforcement de l'accompagnement à la parentalité et de meilleure conciliation entre vie professionnelle et vie personnelle.

		Observations
Entrée en vigueur	1 ^{er} juillet 2026	Pour les enfants nés ou adoptés à partir du 1 ^{er} janvier 2026 ou nés prématurément lorsque la naissance était prévue à partir de cette date
Agents concernés	- Père et mère de l'enfant - Fonctionnaires titulaires et stagiaires - Agents contractuels	Congé accordé de droit Chaque parent pourra le prendre simultanément ou en alternance avec l'autre
Conditions d'ouverture	Congé doit commencer dans les 9 mois suivant la naissance ou l'adoption	Avoir au préalable bénéficié de l'un des congés suivants : - congé de maternité - congé d'adoption - congé de paternité et d'accueil de l'enfant
Délai de prévenance	Demande à adresser à l'autorité territoriale au moins 1 mois avant le début du congé La demande précise - la date de prise du congé - sa durée (le cas échéant) son fractionnement et les dates de ce fractionnement	Ce délai est réduit à 15 jours lorsque le congé supplémentaire de naissance suit immédiatement le congé de paternité et d'accueil de l'enfant ou d'adoption et que l'agent souhaite débiter son congé au cours du mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer
Durée	Au choix de l'agent, 1 mois ou 2 mois	Le congé peut être fractionné en deux périodes d'1 mois Lorsque la durée du congé de maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant et d'adoption est augmentée en raison d'un congé supplémentaire pour couches pathologiques ou bien pour naissance prématurée de l'enfant ou de son hospitalisation, le délai mentionné est augmenté de la même durée supplémentaire
Rémunération	FONCTIONNAIRE CNRACL 70 % du traitement indiciaire le premier mois 60 % du traitement indiciaire le deuxième mois CONTRACTUEL - FONCTIONNAIRES REGIME GENERAL 70 % du traitement le premier mois 60 % du traitement le deuxième mois	SFT maintenu intégralement NBI, primes et indemnités versées dans les mêmes proportions que traitement indiciaire <u>Leur rémunération fera l'objet d'un remboursement par la Caisse des dépôts et consignations, selon les mêmes modalités que celles prévues en cas de congé de paternité et d'accueil de l'enfant</u> SFT maintenu intégralement Primes et indemnités versées dans les mêmes proportions que traitement indiciaire <u>Leur rémunération est maintenue, sous déduction des IJSS</u>
Fin du congé	Fin de droit - à l'expiration du congé (sur demande du fonctionnaire) en cas de décès de l'enfant ou en cas de diminution importante des ressources du foyer Autorité territoriale peut écourter le congé à la demande du fonctionnaire intéressé (raisons autres que celles citées supra)	FONCTIONNAIRE - A l'expiration du congé, agent réaffecté de plein droit dans son ancien emploi - Si son ancien emploi ne peut lui être proposé, affectation dans un emploi équivalent, le plus proche de son dernier lieu de travail - A sa demande, affectation dans l'emploi le plus proche de son domicile, sous réserve du respect des dispositions prévues en matière de priorité de mutation

		CONTRACTUEL • Réemploi sur emploi précédent dans la mesure permise par le service • Si cela n'est pas possible, priorité pour être réemployé sur un emploi similaire assorti d'une rémunération équivalente • Agent qui s'abstient de reprendre son emploi à l'issue du congé et souhaite démissionner, notifie cette intention 15 jours au moins avant le terme du congé
Situation administrative du fonctionnaire	FONCTIONNAIRE Fonctionnaire stagiaire : la durée du stage est augmentée d'une durée égale à la durée de votre congé supplémentaire de naissance, moins un dixième de la durée normale du stage Fonctionnaire à temps partiel : autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé. Vous êtes en conséquence rétabli pendant la durée du congé supplémentaire dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein. Congé supplémentaire de naissance est considéré comme une période d'activité pour l'avancement, la promotion interne et le calcul du nombre de trimestres d'assurance retraite Pas de modification des droits aux autres congés (congés annuels, de maladie, de longue maladie, de longue durée...) CONTRACTUEL Si agent à temps partiel : autorisation d'accomplir un service à temps partiel est suspendue pendant la durée du congé supplémentaire de naissance Congé supplémentaire de naissance est considéré comme une période d'activité et est pris en compte pour le calcul de la durée de services nécessaire pour l'ouverture des droits au travail à temps partiel, aux congés annuels...	→ Titularisation prend effet à la date normale de fin de stage → Fonctionnaire rétabli pendant la durée du congé dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein → Contractuel rétabli pendant la durée du congé dans les droits d'un agent exerçant ses fonctions à temps plein